



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 149

Coronavirus : Mesures pour les personnes en situation de précarité

Plusieurs associations œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité ont demandé au Conseil d'État d'ordonner au Gouvernement de prendre différentes mesures pour assurer la protection des personnes en situation de précarité. Les associations lui ont également demandé de transmettre au Conseil constitutionnel, la question de la constitutionnalité des dispositions de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars, qui limitent les déplacements en dehors du domicile, au motif qu'elles ne traitaient pas spécifiquement de la situation des personnes en situation de précarité.

La décision du Conseil d'État : Le juge des référés a observé que des instructions ont été adressées aux préfets pour la poursuite des actions en faveur des personnes en situation de précarité (distribution de produits alimentaires, accès à l'eau, aux installations sanitaires, aux biens essentiels à l'hygiène), que l'État a créé un dispositif de distribution de « chèques services » pour les personnes n'ayant pas accès à une offre alimentaire, dont 60 000 personnes bénéficient déjà, et qu'il a prolongé le bénéfice des droits sociaux pendant la période actuelle.

S'agissant des restrictions de déplacements et leur impact sur les personnes sans-abris, il a noté qu'à l'issue d'une précédente audience le 30 mars au Conseil d'État, la consigne avait été donnée par l'administration de ne procéder à aucune verbalisation des personnes sans domicile fixe.

S'agissant des demandes tendant à garantir l'hébergement des sans-abris, leur dépistage systématique et la mise à disposition de masques pour eux ainsi que pour les personnels accompagnants, le juge des référés a rappelé les différentes mesures déjà prises par le Gouvernement, comme il l'avait fait à la suite du recours de la Fédération nationale droit au logement.

Au sujet de l'accès actuellement réduit aux guichets des préfectures dédiés aux demandes d'asile, le juge a relevé que le gouvernement faisait valoir qu'une procédure entièrement dématérialisée n'était pas possible, notamment pour le relevé d'empreintes digitales, mais qu'aucun migrant ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement s'il n'avait pas été en mesure de déposer sa demande d'asile, et que l'enregistrement des demandes d'asile restait possible lorsqu'une urgence particulière existe.

Sur l'ensemble de ces questions, le juge des référés a estimé qu'il n'apparaissait pas de carence grave et manifestement illégale des autorités justifiant que soient ordonnées les mesures sollicitées par les associations requérantes.

Enfin, le Conseil d'État n'a pas transmis la question prioritaire de constitutionnalité. Il a jugé que le législateur, en habilitant le Premier ministre à prendre des mesures limitant les déplacements, n'était pas tenu de prévoir des mesures spécifiques à certaines catégories de la population.

Source : Conseil d'Etat Ordonnance du 9 avril 2020 requête n°43989

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Coronavirus : règles de nettoyage et de désinfection



Pôle hygiène et sécurité

Téléphone : 04 30 63 30 08

Courriel : hygiensecurite@cdg34.fr

CORONAVIRUS : RÈGLES DE NETTOYAGE / DÉSINFECTION



Malgré les restrictions générales des déplacements et de l'accueil du public, certains locaux de travail sont utilisés et doivent donc bénéficier d'un entretien adapté au risque spécifique lié au coronavirus qui peut contaminer l'environnement de travail.

Il est donc essentiel d'assurer un niveau de désinfection suffisant dans les locaux occupés par du personnel ou accueillant du public. Ces règles sont aussi à mettre en œuvre pour préserver la santé des agents qui réalisent cet entretien.

COMMENT RENFORCER LES MESURES D'HYGIÈNE ?

Ce virus se trouve dans les postillons, la salive, sur les mains et les objets touchés par une personne qui a le coronavirus. On peut l'attraper très facilement quand on est près d'une personne infectée qui parle ou qui tousse, ou quand on touche des objets où il y a des postillons.

Pour réduire les risques de contaminations croisées par l'intermédiaire des objets et contacts de surface, il est essentiel d'accroître la fréquence d'entretien des locaux utilisés par les agents et par le public accueillis.

Effectuez des entretiens fréquents (au moins 2 fois par jour) des surfaces de contact des locaux :



Poignées de portes, interrupteurs, toilettes et éviers, rambarde, digicodes mais aussi tables, chaises, lieux de restauration, appareils électroménagers, poignées de fenêtres, claviers d'ordinateurs partagés...

En crèche/maternelle:

- Laver les draps de couchage une fois par semaine (cycle à 60° minimum et durant 30 minutes minimum, avec détergent habituel) ou remettre les draps aux parents en cas de draps personnels en leur rappelant les règles de nettoyage.
- Désinfecter les objets portés à la bouche tous les jours avec de l'eau de Javel diluée, puis les rincer et les essuyer ou utiliser une solution "désinfectante" type Milton® ou Solustéril®.
- Utiliser des gobelets à usage unique ou des verres qui seront désinfectés à l'eau Javellisée puis rincés après chaque usage.

En cantine:

- Lavage de la vaisselle avec ajout de Javel dans la dernière eau de rinçage ;
- Nettoyage des plans de travail et tables à l'eau javellisée ;
- Utilisation de serviettes en papier ou bavettes en tissu lavées tous les jours.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

QUELS PRODUITS DE NETTOYAGE UTILISER ?

Un produit de désinfection contient des agents chimiques permettant de tuer la plupart des germes. Certains produits nettoyants peuvent contenir des agents désinfectants toutefois la plupart des produits détergents utilisés pour le ménage ne sont pas efficaces sur les virus. Pour être efficace, les produits utilisés doivent avoir une activité **virucide** selon la norme EN14476. L'eau de Javel diluée remplit cette propriété.

Différent type de concentration d'eau de Javel existent, il faut privilégier l'eau de Javel à 2,6 % de chlore qui se présente sous forme de bidons de 1, 2 ou 5 litres.

Attention : L'usage des berlingots de 250 ml très concentrés (risque d'erreur de dilution), ainsi que l'usage de comprimé ou poudre de Javel (concentration non stable) ne sont pas recommandés.

Concentration	Utilisation	Présentation	Conservation	Commentaires
Eau de Javel à 2,6% de chlore actif	Prêt à l'emploi A privilégier	Flacon de 1L, 2L, 5L	A l'abri de la chaleur (T° < 20°C) et de la lumière dans le flacon d'origine <ul style="list-style-type: none"> ○ 3 ans (si 2,6% de chlore actif) ○ 24h après toute dilution 	La solution d'eau de Javel à 2,6% est la seule concentration en chlore actif stable dans le temps

Diluer l'eau de Javel pour obtenir 0,5 % de chlore actif

% de chlore actif	Volume final	Volume d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif	Volume d'eau froide à ajouter pour diluer
0,5 % de chlore actif	Pour obtenir 1 litre d'eau de javel diluée à 5 %	200 ml	800 ml
0,5 % de chlore actif	Pour obtenir 5 litres d'eau de javel diluée à 5 %	1 litre	4 litres

Alternative possible à l'usage d'eau de Javel diluée à 5% pour l'entretien des sols et des surfaces : utilisation de l'acide peracétique.

Ce produit existe sous forme de sachet de 25 grammes, un sachet se dilue dans 5 litres d'eau froide.

L'utilisation d'acide peracétique sous cette forme évite le surdosage et les vapeurs de chlore et permet un seul passage ou lieu de trois : il n'est pas nécessaire d'utiliser avant un détergent, ni de rincer et laisser sécher ce qui permet de gagner du temps. Ce produit est utilisé en milieu hospitalier mais peut être commandé par des collectivités ou établissements.

Les précautions d'emploi :

L'eau de Javel doit être utilisée :

- ✎ dans des lieux correctement ventilés ;
- ✎ avec une tenue de protection adaptée : gants de ménage pour le personnel d'entretien, tablier de protection imperméable, pour éviter toute projection oculaire des lunettes de protection sont souhaitables ;
- ✎ seule (pas de mélange avec d'autres produits d'entretien) ;
- ✎ en respectant la dilution (dose de Javel/quantité d'eau), la température de l'eau (qui doit être froide) lors des préparations d'eau Javellisée et le temps de contact.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

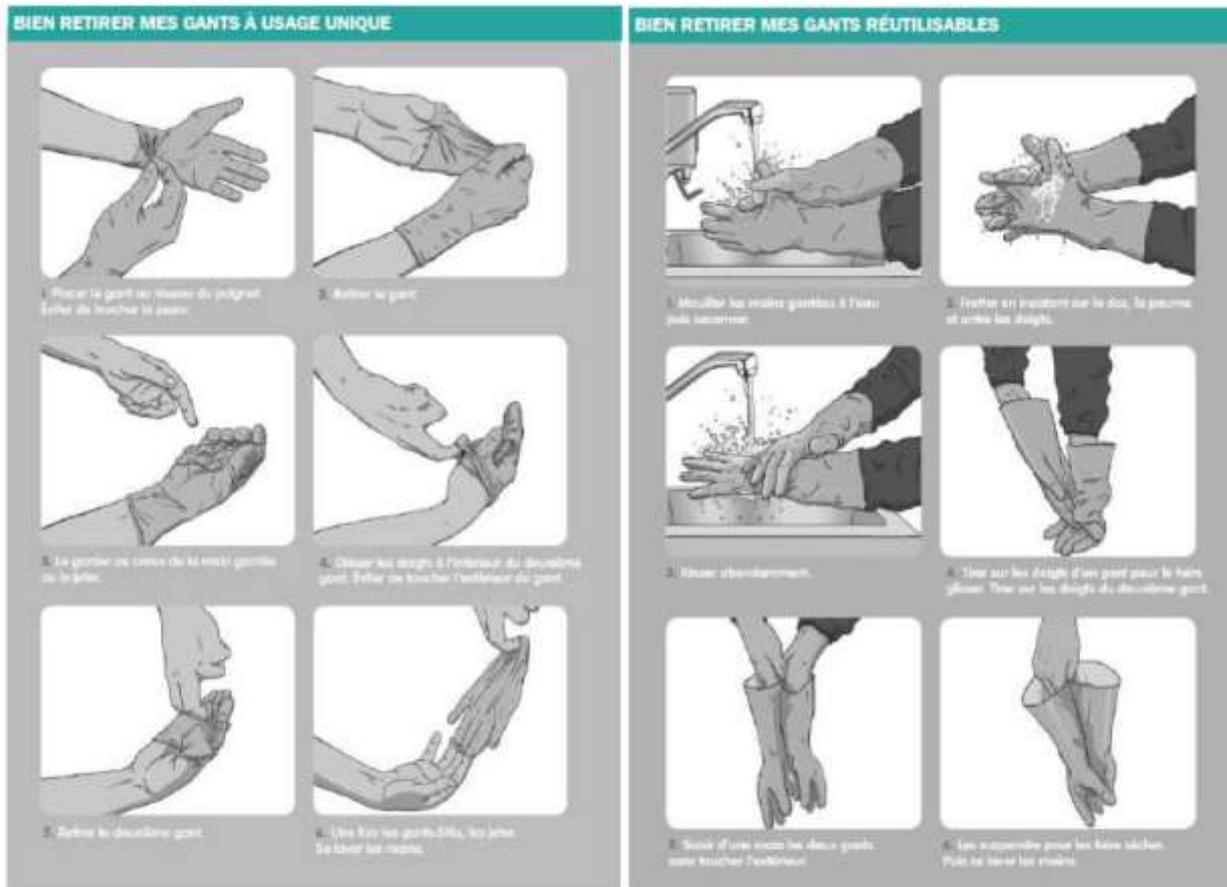
Les masques de protection ne sont pas nécessaires en l'absence de présence du virus dans l'air et d'aérosolisation des sols et des surfaces. Le virus étant présent dans les gouttelettes émises par les personnes contaminées, celui-ci ne reste pas en suspension dans l'air.

Ces Équipements de Protection Individuelle (EPI) doivent être propres. Les équipements réutilisables doivent être lavés et désinfectés après chaque utilisation.

- Jeter les équipements à usage unique et les consommables usagés dans un sac poubelle fermé hermétiquement.
- Veiller à ce que les vêtements de ville ne soient pas souillés par les vêtements et les équipements de travail.

Les précautions lors du changement de tenue et pour l'entretien des équipements

- Enlever les gants en sécurité sans toucher les parties potentiellement souillées pour se protéger du virus et des produits utilisés.



- S'assurer que les EPI notamment les gants n'entrent pas en contact avec des objets ou des surfaces potentiellement contaminées.
- Jeter les équipements et consommables usagés dans un sac poubelle hermétique fermé qui sera placé dans le bac de déchets non recyclables.
- Se laver les mains avec du savon et de façon adaptée et suffisamment longtemps : systématiquement avant et après avoir porté des gants, avant de boire, manger ou de porter les mains au visage
- Veiller à ce que les vêtements de ville ne soient pas souillés par les équipements de travail qui seront placés à l'entretien.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

CHACUN DOIT RESPECTER DES GESTES BARRIÈRE

				
Se laver les mains très régulièrement au savon ou avec une solution hydroalcoolique.	Toussier ou éternuer dans un mouchoir ou à défaut, dans le pli du coude.	Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après usage dans une poubelle fermée.	Éviter de se toucher le visage, particulièrement les yeux, le nez et la bouche.	Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades. Éviter les contacts proches en maintenant une distance d'au moins 1 mètre. Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

En présence de symptôme (toux, fièvre...) :

1. Je prends contact avec ma hiérarchie.
2. Je ne me rends pas au travail.
3. Je reste confiné.

En cas d'aggravation de symptôme :

Je prends contact avec mon médecin ou le 15.

INFO 151

Nouvelle affectation dans l'intérêt du service, les conséquences financières

L'ancien chef de poste de la police municipale (de 2009 à 2012) de Palavas les Flots (Hérault) a connu un conflit avec l'adjoint au maire délégué à la sécurité qui a donné lieu, lors d'une entrevue le 25 août 2011, à une attitude agressive et non respectueuse de sa part, incompatible avec ses fonctions. Par décision du 23 janvier 2012 le maire affecte dans l'intérêt du service, l'agent à la surveillance du port de la commune à compter du 1^{er} février 2012 en raison de ces éléments.

Si cette nouvelle affectation a entraîné une diminution du nombre d'agents placés sous son autorité et une modification de ses tâches, les fonctions de l'intéressé étaient conformes à celles qui sont susceptibles d'être dévolues aux fonctionnaires titulaires de son grade.

L'agent attaque cette décision et réclame une somme globale de 72 000 € en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi du fait des fautes commises par cette commune dans la gestion de sa carrière.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Il réclame notamment la perte des heures supplémentaires. La Cour précise : « l'opportunité de réaliser des heures supplémentaires, qui dépend uniquement du type de missions confiées à un agent dans un service donné, n'est pas au nombre des attributs liés à son statut. Dès lors, la circonstance que, du fait de cette mutation, le requérant n'a plus la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires n'est pas susceptible de porter atteinte à ses prérogatives. Dans ces conditions, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que son changement d'affectation a constitué une sanction déguisée constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. »

L'agent « allègue qu'il a fait l'objet de multiples discriminations de la part de son employeur, il résulte de l'instruction que, tout d'abord, il ne dispose ni d'un véhicule de police, dès lors que les agents de la police municipale affectés au port n'ont pas de mission de route, ni d'un bateau, dans la mesure où un tel engin n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ensuite, les agents affectés au port ne sont pas dans la même situation que le chef de poste de la police municipale, de son adjoint et des agents en service de la police municipale qui sont armés pour circuler sur la voie publique lorsqu'ils sont en patrouille ou en service.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, M. D... a perçu les équipements vestimentaires qu'il avait sollicités et cela pour une somme totale de 5 813,91 euros entre 2012 et 2016. Le requérant a également bénéficié de nombreuses formations entre 2011 et 2016 et, notamment, d'une formation continue au maniement des armes les 12 décembre 2011, 10 décembre 2012 et 8 décembre 2015, ses autres demandes de formation n'ayant pu être satisfaites faute de place disponible au CNFPT. En outre, la seule circonstance que le maire a suivi les préconisations du rapport du directeur général des services du 14 juin 2013 le concernant et s'est abstenu de le faire à l'égard de quatre autres agents ne constitue pas une méconnaissance du principe d'égalité de traitement dès lors que ces agents n'étaient pas dans la même situation que la sienne. De plus, si M. D... soutient, au demeurant sans l'établir, que le maire accorde systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents et à ses élus alors que sa demande a été implicitement rejetée, il n'établit ni même n'allègue que ce refus serait illégal. Ayant conservé sa qualité d'agent de police municipale, M. D... n'est de même pas fondé à soutenir qu'il aurait dû percevoir la " prime d'été " réservée aux seuls agents communaux du port de plaisance. Enfin, pour regrettable que soit l'absence de notation à compter de 2012 de l'intéressé, celui-ci a cependant été évalué tous les ans et n'établit pas comme il le soutient que ce fait aurait fait obstacle à son recrutement par une autre collectivité. »

Pour finir : « Il résulte de l'instruction que, par arrêté du 14 mai 2014, le préfet de l'Hérault a procédé au retrait de l'agrément de M. D... en qualité de policier municipal. Dès lors, en application de l'article L. 511-2 précité, le maire de Palavas-les-Flots était tenu de procéder à la radiation des cadres du requérant. Il suit de là que celui-ci n'est pas fondé à soutenir comme il le fait en appel que le maire a commis une faute en engageant dès le 10 juillet 2014 une procédure en ce sens alors même que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier avait refusé pour sa part le 15 mai 2014 d'ordonner un tel retrait. »

Il avait déjà perdu au Tribunal Administratif de Montpellier le 15 juin 2018, et il faisait appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille. La requête a été rejetée et il devra verser à la commune de Palavas-les-Flots une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Source : Cour Administrative d'Appel de Marseille, 10 mars 2020, n°18MA03233

La  vous remercie !

POMPIERS

MEDECINS

INFIRMIERS

POLICIERS

ENSEIGNANTS

AGENTS TECHNIQUES

AGENTS D'ACCUEIL

ATSEM

*et toutes les autres
fonctions ...*

**Votre engagement sera
reconnu par tous et pour tous.
Nous vous soutiendrons et
vous ne serez pas les oubliés
de la République.**